

**Règlement Intérieur**  
**ÉCOLE PRIMAIRE PAYEN-BACQUET**  
**62118 PELVES**  
03 21 59 22 65

(Présenté et voté par le Conseil d'École du 7 novembre 2017)

## **Préambule**

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école: principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

## **1/ Fonctionnement de l'école :**

### **1a/ Admission :**

Le directeur procède à l'admission des élèves sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par la mairie de la commune, du livret de famille, du carnet de santé ou de toute pièce attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires.

Tout enfant présentant un handicap est inscrit de droit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence (Art L 112-1 du Code de l'Éducation) lorsque son état de santé ou sa situation présumée de handicap est compatible avec les contraintes liées à la scolarisation.

A l'école maternelle, les enfants dont l'état de santé et de maturation est compatible avec la vie collective (ce qui inclut donc qu'ils soient propres) peuvent être admis dès leurs 2 ans dans la limite des places disponibles, en septembre ou en janvier.

Un nouvel élève ayant déjà été scolarisé dans une autre école ne peut être inscrit que sur présentation du certificat de radiation délivré par son école d'origine. Son dossier scolaire est transmis par le directeur de cette école.

### **1b/ Entrées et sorties des élèves, horaires de l'école :**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h45-12h00 14h00-16h00	8h45-12h00 14h00-16h00	9h00- 12h00	8h45-12h00 14h00-16h00	8h45-12h00 14h00-16h00
	APC : 16h00- 17h00			

Horaires des récréations : TPS-PS-MS-GS-CP : 10h30-11h00 / CE-CM : 10h30-10h50

Les élèves de GS, CP, CE, CM entrent rue de l'égalité. Les élèves de GS-CP sortent rue Louis Doisy. Les élèves de TPS, PS, MS entrent et sortent rue Louis Doisy, accompagnés d'une personne désignée sur les fiches de renseignements remplies en début d'année.

Les parents détenteurs de l'autorité parentale sont les seuls à pouvoir choisir les personnes qui peuvent venir chercher leur enfant à leur place. Ils doivent formaliser ce choix par un écrit; « si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité ».

En élémentaire, la sortie des classes du matin et de l'après-midi s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables,

- par un service municipal de garde, de restauration scolaire auquel l'élève est inscrit ;
- par un dispositif d'accompagnement scolaire (APC ou accompagnement éducatif) proposé par l'école.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents (sauf urgence) qui doivent venir eux-mêmes chercher l'enfant.

### **1c / Accès aux locaux scolaires :**

L'école est un espace privé interdit au public. Toute intrusion sera signalée et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est donc soumis à l'autorisation du directeur d'école. Tout adulte entrant dans l'école est tenu de se signaler à l'enseignant posté au portail, ou au Directeur de l'école.

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

### **1d / Accès aux toilettes :**

L'accès aux WC est réglementé. Ces lieux ne sont pas des endroits de jeu.

Pendant la récréation: chaque classe passe aux toilettes en début de récréation sous la surveillance de l'enseignant. En dehors de ce passage, l'accès aux sanitaires est soumis à l'autorisation du maître de surveillance.

Pendant les heures de classe: l'accès aux toilettes se fera par stricte nécessité et les enfants sont autorisés, par obligation, à s'y rendre seuls, sauf les TPS-PS-MS qui seront toujours accompagnés.

### **1e / Accès au préau :**

L'accès au préau n'est autorisé qu'en cas d'intempéries.

### **1f / Les dispositifs d'aide et d'accompagnement :**

- APC : L'école peut proposer à des enfants rencontrant des difficultés d'apprentissage légères et passagères des Activités Pédagogiques Complémentaires qui se déroulent le mardi après la classe de 16h00 à 17h00.
- Aide RASED (Réseau d'Aide Spécialisée pour les Élèves en Difficulté) : les enseignants peuvent solliciter l'aide d'un enseignant spécialisé du RASED pour des difficultés que les pratiques de classe (différenciation, soutien, ...) ne permettent pas de dépasser.

## **1.g/ Le temps Scolaire et le temps Péri-scolaire :**

Deux temps se succèdent dans la journée :

- Le temps scolaire, sous la responsabilité du Directeur et des enseignants : école, APC.
- Le temps péri-scolaire, sous la responsabilité de la Municipalité : Restauration, Garderie, TAP. Ces temps sont soumis à un Règlement Municipal.

## **1.h/ Hygiène et salubrité des locaux :**

- **Hygiène :**

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

- **Organisation des soins et des urgences :**

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Tous les incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures, etc.) sont mentionnés dans un registre spécifique indiquant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève et la suite donnée. Les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours.

En cas d'accident ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés.

## **1.i/: Sécurité :**

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R.122-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002

## **2/ Règles de vie à l'école :**

Les obligations des membres de la communauté éducative visent à instaurer un climat de respect mutuel et la sérénité nécessaire aux apprentissages.

Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

## **2.a/ : Droits et Obligations des ENFANTS :**

- **Les élèves ont des droits...**

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils sont préservés de tout propos ou comportement humiliant et sont respectés dans leur singularité. Ils bénéficient au sein de l'école de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

Les enfants bénéficient d'une surveillance dans tous les espaces collectifs (récréation, toilettes et couloirs) et peuvent à tout moment s'adresser à un adulte qui accueillera leur parole (lutte contre le harcèlement).

Pour des raisons d'obligation de service, les élèves peuvent être conduits à se déplacer seuls dans les locaux scolaires pendant le temps de classe (WC, ...).

- **Les élèves ont des devoirs...**

Les élèves doivent utiliser un langage correct et respectueux.

Ils doivent respecter le matériel et les locaux, y compris la propreté de la cour de récréation.

Les vélos, patinettes et rollers doivent être tenus à la main, y compris par les personnes qui viennent chercher un enfant en maternelle.

Ils n'utilisent aucune violence, y compris verbale.

Ils respectent les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Il est interdit d'apporter à l'école :

- Tout objet dangereux (blanc correcteur, chewing-gums, magazines people, sucettes, briquets, couteaux, médicaments...) ou de valeur (bijoux en or et fantaisie, téléphone portable, argent...). Le cas échéant ils seront confisqués et rendus uniquement aux parents.
- Les billes sont interdites en TPS-PS-MS et en GS-CP.
- Les montres sont interdites en TPS-PS-MS.
- L'utilisation des parapluies est interdite dans l'enceinte de l'école. Ils peuvent toutefois être déposés aux porte-manteaux afin que les élèves puissent se protéger de la pluie au moment de quitter l'établissement.
- Les bonbons ne sont autorisés qu'à l'occasion d'un anniversaire fêté en classe.

- **Collation matinale à l'école :**

Selon la circulaire N°2003-210 du 1<sup>er</sup> décembre 2003, « la collation matinale à l'école (...) n'est ni systématique, ni obligatoire. Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures qui aboutit à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires des enfants. »

Cette collation n'est en aucun cas généralisée et ne se substitue pas à un petit déjeuner équilibré.

Cependant, à la demande de certains parents et à des fins d'initiation des élèves à la consommation de fruits frais, celle-ci sera autorisée durant les 5 premières minutes de la récréation en élémentaire.

Cette collation sera composée d'un quart ou d'un demi fruit frais épluché et coupé en morceaux en maternelle (les pommes y sont interdites).

Cette décision a été prise à des fins de tests et sur une période définie de janvier à février 2018 (période 3), reconductible ou non selon les problèmes ou satisfactions rencontrés.

- **Prise de médicaments à l'école :**

La prise de médicaments est interdite à l'école, sauf présentation d'une ordonnance du médecin à l'enseignant. Les médicaments seront remis par les parents à l'enseignant ou au personnel municipal intervenant dans l'école.

- **Discipline et Sanctions :**

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des enseignants, AVS, AESH et du personnel municipal donnent lieu à des réprimandes graduées, qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant dès que les comportements se reproduisent ou sont jugés suffisamment graves. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun

cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant et sont adaptées à son âge (privation d'une partie de la récréation, tours de cour...).

Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à établir des sanctions le cas échéant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et/ou de l'école, malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire (calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui) sont valorisés.

## **2.b/ Droits et Obligations des PARENTS :**

- **Les parents ont des droits...**

Ils sont représentés au conseil d'école et sont associés au fonctionnement de l'école.

Ils sont informés des acquis et des comportements scolaires de leur enfant.

Des échanges et réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique :

- Des réunions de classe chaque début d'année scolaire.
- Trois transmissions de bulletins par an.
- Transmission des informations par différents moyens qui peuvent évoluer : cahier de liaison, affichages, blogs...
- Un enseignant au portillon (Chaque jour, 8h35 et 13h50)

Sauf cas de force majeure, les parents sont priés de prendre rendez-vous avec les enseignants ou avec le directeur de l'école par le biais du cahier de liaison, par téléphone ou par courrier.

- **Les parents ont des devoirs...**

La participation des parents aux rencontres organisées par l'école est un facteur essentiel pour la réussite de leurs enfants. Il leur revient de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école ou le maître de la classe leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les chiens ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'école.

- **Fréquentation Scolaire, retard et absences :**

La fréquentation scolaire est obligatoire pour les élèves qui atteignent l'âge de 6 ans dans l'année civile. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement d'une fréquentation scolaire régulière. Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité. Ils doivent veiller à ce que leur enfant fréquente l'école tous les jours. Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir sans délai l'école (dans le courant de la 1ère demi-journée de l'absence) au **03.21.59.22.65** (répondeur) puis de notifier le motif de l'absence dans le cahier de liaison au retour de l'élève. Les absences doivent être justifiées par écrit.

Les absences répétées et injustifiées sont signalées aux autorités compétentes à partir de 4 demi-journées dans le mois.

Toute absence prévisible supérieure à 2 jours est soumise à demande d'autorisation d'absence écrite, datée et signée, adressée à M. le Directeur des Services de l'Éducation Nationale, sous couvert de l'inspecteur de l'Éducation Nationale.

Les retards doivent rester exceptionnels.

L'enfant n'est sous la responsabilité de l'école qu'à partir du moment où il est pris en charge par un

adulte autorisé (Enseignant, Directeur, AVS , AESH)

Attention ! En cas d'arrivée tardive, la classe peut avoir déjà quitté l'enceinte scolaire (gymnase, musique, sortie, ...). L'enfant doit alors se présenter à un adulte de l'école (Directeur, maître de la classe voisine, AVS...).

- **Obligation scolaire**

L'élève doit participer à l'ensemble des enseignements figurant aux programmes et à toutes les activités obligatoires organisées par l'école : éducation physique (natation, ...), éducation musicale, ...

L'élève ne pourra être dispensé durablement d'EPS (> 1 semaine) que sur présentation d'un certificat médical : il devra alors être présent à l'école. Il est dispensé d'EPS, mais pas d'école.

## **2.c/ Droits et Obligations des personnels enseignants et non enseignants :**

- **Les personnels enseignants et non enseignants ont des droits...**

Les personnels ont droit au respect. Ils bénéficient de la protection prévue par le code de l'éducation. Les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, des AVS, AESH et du personnel municipal intervenant dans l'école.

- **Les personnels enseignants et non enseignants ont des devoirs...**

Les personnels doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

Ils ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos, et partagent un « devoir de réserve » .

Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'information dans le cadre fixé par le présent règlement.

Le maître et l'équipe pédagogique cherchent à obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

Parents et élèves reconnaissent avoir lu ce règlement.  
Signature des parents et des élèves